

CONSEILS JURIDIQUES



■ Par Sylvie Sorlin
Avocate au Barreau de Lyon

LE PERMIS DE CONDUIRE À POINTS

Lorsque vous commettez une infraction au code de la route, vous vous exposez à 2 types de sanctions :

• SUR LE PLAN PÉNAL

Vous pouvez être condamné à payer une amende. Des peines d'emprisonnement sont également encourues dans le cadre des infractions les plus graves (ex : conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire...).

• SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

L'infraction routière est sanctionnée de plein droit par le Ministère de l'Intérieur par un retrait de points. Le nombre de points perdu est fixé pour chaque infraction (voir le tableau des retraits de points dans l'édition du mois prochain-) Ce retrait de point fait l'objet d'un traitement automatisé centralisé et est automatiquement effectué dès lors que la réalité de l'infraction routière est constatée.

Vous récupérez, aux termes de l'article L223-6 du code de la route, l'intégralité de vos points dans un délai de deux années à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire ou de la dernière condamnation définitive, si vous n'avez pas commis depuis une nouvelle infraction ayant donné lieu à un retrait de points.

Vous disposez néanmoins de la faculté de contester le retrait de points afin de ne pas être tenu d'attendre la restitution automatique des points. La contestation peut se faire à 2 niveaux :

• LA CONTESTATION DE L'INFRACTION ROUTIÈRE

Vous pouvez contester la réalité de l'infraction routière. Il faut alors suivre la procédure de contestation propre à chaque mode de verbalisation (ex : procédure de requête en exonération dans l'hypothèse d'une infraction constatée par radar).

S'il est admis que l'infraction n'existe pas, il y a alors automatiquement restitution des points retirés.

• LA CONTESTATION DE LA MESURE DE RETRAIT DE POINTS

Vous pouvez également demander l'annulation de la mesure de retrait de points en elle-même devant le juge administratif.

Vos chances de succès sont conditionnées à l'existence d'un vice de procédure. L'autorité administrative est en effet tenue de fournir à l'intéressé un certain nombre d'informations. Le contrevenant doit être averti du traitement automatisé des points, ou de son droit d'accès. Le Ministère de l'Intérieur doit par ailleurs adresser un « formulaire 48 » au conducteur, en vue de l'informer du nombre de points retirés.

Le Conseil d'Etat estime que l'absence des informations légales impératives peut entraîner la nullité du retrait de points.

Il convient toutefois de préciser que l'Administration peut rapporter la preuve que l'intéressé a été informé du retrait des points, et ce malgré l'absence d'accomplissement des formalités légales. La Cour de Cassation a par exemple pu estimer que la remise de son permis au commissariat par le conducteur, suite à un retrait de points, prouve qu'il avait préalablement été informé de la mesure de retrait de points. ■



Sylvie Sorlin

avocat
au Barreau de Lyon

12, rue Dunois 17 rue Centrale

69003 LYON 69290 CRAPONNE

Tél. 04 72 71 85 57 Tél. 04 78 57 98 75

sylvie-sorlin-avocat.fr

DOMAINES D'INTERVENTION :

- Droit de la famille : divorce, séparation, successions droit du travail, droit pénal,
- Réparation du dommage corporel, litiges entre particuliers...

Avocat formé aux modes amiables de résolution des conflits

**Vous avez sur votre permis de conduire 12 points (6 points pour les jeunes conducteurs).
Le tableau ci-dessous vous permet de connaître les points perdus pour chaque type d'infraction.**

Type d'infractions	Infractions	Sanction de plein droit	Sanction encourue
Infractions liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants	Conduite avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,20 gramme par litre lorsque le permis est probatoire	Retrait de 6 points	Contravention de 4e classe
	Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,50 gramme par litre	Retrait de 6 points	Contravention de 4e classe
	Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre ou conduite en état d'ivresse manifeste	Retrait de 6 points	2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende
	Conduite après consommation de stupéfiants révélée par une analyse sanguine ou salivaire	Retrait de 6 points	2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende OU 3 ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende si le conducteur dépasse également les taux limites d'alcoolémie
	Refus de se soumettre aux tests de dépistage de d'alcoolémie et / ou de stupéfiants	Retrait de 6 points	2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende
Infractions liées au non respect des limitations de vitesse	Excès de vitesse inférieur à 20km/h	Retrait de 1 point	Contravention de 3e classe
	Excès de vitesse compris entre 20 et 29km/h OU accélération de l'allure par un conducteur sur le point d'être dépassé	Retrait de 2 points	Contravention de 4e classe
	Excès de vitesse compris entre 30 et 39km/h	Retrait de 3 points	Contravention de 4e classe
	Excès de vitesse compris entre 40 et 49 km/h	Retrait de 4 points	Contravention de 4e classe
	Excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h OU transport, détention, usage d'appareil destiné à déceler ou perturber les contrôles et les «avertisseurs de radars» sont interdits.	Retrait de 6 points	Contravention de 4e classe
Infractions liées aux règles de circulation et de stationnement	Chevauchement d'une ligne continue	Retrait de 1 point	Contravention de 4e classe
	Circulation ou stationnement sur le terre-plein central de l'autoroute	Retrait de 2 points	Contravention de 4e classe
	Non respect des distances de sécurité entre véhicules - Circulation sans motif sur la partie gauche de la chaussée - Franchissement d'une ligne continue - Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence - Changement important de direction sans que le conducteur ait averti les autres usagers de son intention - Arrêt ou stationnement dangereux - Stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation - Dépassement dangereux Usage d'un téléphone tenu en main en conduisant ou d'un kit mains libres, d'une oreillette ou d'un casque - Défaut de port de la ceinture de sécurité	Retrait de 3 points	Contraventions de 2e classe, 3e classe, et 4e classe
	Refus de priorité - Non-respect de l'arrêt au feu rouge, au stop ou au cédez le passage - Circulation en sens interdit - Circulation de nuit sans éclairage ou circulation par visibilité insuffisante sans éclairage	Retrait de 4 points	Contravention de 4e classe
	Conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou une rétention du permis de conduire	Retrait de 6 points	2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.
Autre	Blessures involontaires causées à un tiers et entraînant une interruption de travail de plus de 3 mois	Retrait de 6 points	3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende